



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 420

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Arsène a adopté le règlement N° 204 en décembre 1997, a adopté le règlement N° 235 le 5 août 2002 et le règlement N° 307 le 3 août 2009, lesquels concernent l'imposition d'un tarif aux fins de financer le service d'urgence 9-1-1 et qu'il y a lieu de les remplacer;

CONSIDÉRANT QU'une résolution adoptée le 2 mai 2016 et portant le N° 2016-11 a modifié le règlement N° 307 en majorant le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 de 0,40 \$ à 0,46 \$ par mois, par numéro de téléphone;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser ce montant afin de l'ajuster à l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence depuis sa dernière révision;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, qui aura pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à **0,52 \$** par mois, par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Arsène a l'obligation d'adopter un règlement décrétant la taxe municipale pour le 9-1-1 sur son territoire et d'y apporter les modifications nécessaires à la mise en conformité avec les exigences des articles 244.68 à 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Arsène doit transmettre toutes modifications de ce règlement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir son approbation;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Robin Plourde et résolu unanimement que le présent Règlement N°420 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement modifiant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement N° 307 portant sur la tarification de la taxe municipale pour le 9-1-1 adopté le 3 août 2009;

Article 3 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Arsène;

Article 4 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

« Client »

Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunications;

« Service téléphonique »

Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunications.

Lorsqu'un fournisseur de service de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé par la définition précédente.

Pour l'application du sous-paragraphe b de la définition « service téléphonique », le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS MODIFICATRICES



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Article 5 : Application

1. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrez, par ligne d'accès de départ.
2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeur et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle* du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

Article 6 : Abrogation

Ce règlement remplace et abroge les règlements et ses amendements N^{os} 204, 235 et 307.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle* du Québec.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS.

AVIS DE MOTION, non nécessaire

ADOPTION DU RÈGLEMENT, le 6 novembre 2023

PROMULGUÉ, par le MAMH, ce


(Signée) Mario LeBel, maire


(Signée) Jean-François Dumais,
directeur général et greffier trésorier